



PV 423 DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 25 février 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – PIEGAY Gérard – INZIRILLO Joseph – VASSIER Georges – BALANDRAUD Jean-Luc

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- **Affaire N° 094 :** Losc 1 – Belleville St Jean 2 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2019

Réserve confirmée par le club du LOSC par courriel.

- **Affaire N° 095 :** Bron Grand Lyon 2 – Fc Corbas 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2019

Réserve confirmée par le club de Corbas par courriel.



PV 423 DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

- **Affaire N° 096 : As Montchat 2 – Cascol 1 – Seniors – D 2 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2019

Réserve confirmée par le club du Cascol par courriel.

- **Affaire N° 098 : Js Irigny 2 – Els Chaponost 2 – Seniors – D 3 – Poule D**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club de Chaponost par courriel.

- **Affaire N° 100 : Es Trinité 2 – O. Sathonay 1 – Seniors – D 3 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club de O. Sathonay par courriel.

- **Affaire N° 101 : Meyzieu 2 – Tassin Uodi 1 – Seniors – D 3 – Poule F**

Motif : - Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club de Tassin par courriel.

- **Affaire N° 102 : Chaponnay Marennes 3 – USEL Foot 2 – Seniors – D 3 – Poule F**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.

- **Affaire N° 104 : As Montchat 2 – Es Liergues 1 – U 17 – D 2 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

- **Affaire N° 105 : Fc Vénissieux 2 – Asvel 1 – U 20 – D 1 –**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2019

Réserve confirmée par le club de l'Asvel par courriel.

- **Affaire N° 107 : Chassieu-Décines 2 – ASA Villeurbanne 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2019

Réserve confirmée par le club de ASA Villeurbanne par courriel.

- **Affaire N° 108 : Sud Azergues Foot 2 – MDA Foot 2 – Coupe Beaujolais – U 15**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/02/2019

Réserve confirmée par le club de MDA Foot par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 106 : As Montchat 1 – Fc Vénissieux 2 – Futsal – D 1

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 17/02/2019

Réserve du club de Montchat par courriel.

EVOCATIONS

Affaire N° 097 : Pontcharra St Loup 2 – As St Martin en Haut 1 – Seniors – D 2 – Poule C

Motif : Joueurs susceptible d'être suspendus – Rencontre du 10/02/2019

Evocation du club St Martin en Haut par courriel.

Le club de St Martin en Haut porte évocation sur la participation des joueurs :

VERMOREL Maxime licence n° 2568638183 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 17/12/2018

DUSSUYER Emilien licence n° 2548634493 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 17/12/2018.

La CR demande au club de Pontcharra de bien vouloir lui indiquer la façon dont les sanctions ont été purgées le plus tôt possible et avant le 04/03/2019.

Affaire N° 099 : Belleville St Jean 3 – Fc Franc Lyonnais 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 17/02/2019

Evocation du club de Belleville St Jean par courriel.

Le club de Belleville St Jean d'Ardières porte évocation sur la participation du joueur BENOIT Léo licence n° 2544498501 du club de Franc Lyonnais susceptible d'être suspendu 10 matchs fermes + auto avec date d'effet 14/10/2018.

La CR demande au club de Franc Lyonnais de bien vouloir lui indiquer la façon dont le joueur a purgé sa sanction le plus tôt possible et avant le 04/03/2019.



PV 423 DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

Affaire N° 103 : Asul 1 – As St Jean Villeurbanne 1 – Seniors – D 4 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/02/2019

Evocation du club de St Jean Villeurbanne par courriel.

Le club de St Jean Villeurbanne porte évocation sur la participation du joueur BA MOUHA MADOUL Mansour licence n° 2547518641 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 31/12/2018.

La CR demande au club de l'ASUL de bien vouloir lui indiquer la façon dont le joueur a purgé sa sanction le plus tôt possible et avant le 04/03/2019.

➔ DECISIONS

Affaire N° 075 : Latino AFC 1 – Fc Point du Jour 2 – Seniors – D 4 – Poule D

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/02/2019

Evocation du club de Fc Point du Jour par courriel

Le club de FC Point du Jour porte évocation sur la participation du joueur RODRIGUEZ FLOREZ Jeiner licence n° 2547649827 du club de LATINO AFC susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 31/12/2018. La CR demande au club de LATINO AFC de bien vouloir lui indiquer la façon dont le joueur a purgé sa sanction le plus tôt possible et avant le 18/02/2019.

Sans réponse du club de Latino et après vérification du calendrier de l'équipe 1 de Latino (Seniors – D 4 – poule D), le joueur RODRIGUEZ FLOREZ Jeiner licence n° 2547649827 n'avait pas purgé sa suspension.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de Latino AFC (- 1pt), reporte le gain du match au Fc Point du Jour (3pts) sur le score de 0 à 2, amende le club de Latino AFC de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu plus 51 euros de remboursement au club de FC Point du Jour.

De plus la CR suspend le joueur RODRIGUEZ FLOREZ Jeiner 1 match ferme avec date d'effet du 04/03/2019.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 078 : Diemoz 1 – Haute Brevenne 2 – Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/02/2019

Evocation du club de Haute Brevenne par courriel.

Le club de Haute Brevenne porte évocation sur la participation du joueur BALOUZAT Melvin licence n° 2543814263 du club de Diemoz susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 24/12/2018.

La CR demande au club de Diemoz de bien vouloir lui indiquer la façon dont le joueur a purgé sa sanction le plus tôt possible et avant le 18/02/2019.

Suite à la réponse du club de DIEMOZ et après vérification du calendrier de l'équipe (Seniors – D 3 – poule F), le joueur BALOUZAT Melvin licence n° 2543814263 n'avait pas purgé sa suspension.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de DIEMOZ (-1pt), reporte le gain du match au club de Haute Brevenne (3pts) sur le score de 0 à 0. La CR amende le club de DIEMOZ de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu, plus 51 euros de remboursement au club de Haute Brevenne.

De plus la CR suspend le joueur BALOUZAT Melvin licence n° 2543814263 de 1 match ferme avec date d'effet le 04/03/2019. Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 081 : ASVEL 2 – ASA Villeurbanne 2 – Seniors – D 4 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/02/2019

Evocation du club de ASA Villeurbanne par courriel .

Le club de ASA Villeurbanne porte évocation sur la participation du joueur BONNEAU Olivier licence n° 2510950265 du club de ASVEL susceptible d'être suspendu 6 matchs fermes plus automatique avec date d'effet 21/10/2018.



PV 423 DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La CR demande au club de ASVEL de bien vouloir lui indiquer la façon dont le joueur a purgé sa sanction le plus tôt possible et avant le 18/02/2019.

Suite à la réponse du club de ASVEL Villeurbanne et après vérification du calendrier de l'équipe de Villeurbanne (Seniors – D 4 – poule B), le joueur BONNEAU Olivier licence n° 2510950265 avait bien purgé sa suspension à la date de la rencontre. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 085 : Asvel Villeurbanne 2 – As Univ. Lyon 2 – U17 – D4 Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club de Asvel par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de ASUL (U17 – D 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 086 : US Millery Vourles 1 – Lyon Fc 2 – U20 – poule unique

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club de US Millery Vourles par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Lyon (U19 – R 1 – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 091 : FC Croix Roussien 1 – As Monchat Lyon 2 – U20 – D1 – Poule unique

Motif : Mutation – Joueurs en équipe supérieure – rencontre du 09/02/2019

Réserve confirmée par le club Fc Croix Rousse par courriel

Le club du FC Croix Roussien a posé une réserve d'avant match libellé ainsi « Motif : vérification des mutations hors délai et plusieurs joueurs ont sûrement joué plus de 3 matchs avec l'équipe supérieure jouant en ligue »

La CR rappelle que l'article 11, alinéa A-5 indique que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.

Or, le 1^{er} grief est imprécis, il aurait fallu indiquer « le club de l'AS Montchat a fait jouer plus de 2 joueurs en mutation hors délai ». Quand au second grief, il ne concerne pas un règlement du DLR (voir l'article 10, alinéa B-1).

En conséquence, la CR rejette la réclamation du FC Croix Roussien et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Au surplus, et après pointage des feuilles de matchs de l'équipe 1 de l'AS Montchat (U19 – R 2- poule A), l'équipe 2 est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

D'autre part, l'équipe 2 de l'AS Montchat n'a utilisé que 2 joueurs mutés, dont 1 seul hors période.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 094 : Losc 1 – Belleville St Jean 2 – Seniors – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2019

Réserve confirmée par le club du LOSC par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Ufb Belleville St Jean d'Ardières (Senior – R 2 – poule C), 5 joueurs de l'équipe 2 de ce club ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

BELBECHIR Bayran licence n° 2568611487

SAHIN Kahn licence n° 2543665707

GOMES Jérémy licence n° 2568618058

ATASOY Ferhat licence n° 2558635530

DOUMAZ Yannis licence n° 2543433157

L'équipe 2 du club de UFB Belleville St Jean d'Ardières se trouve en infraction avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR. **En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (1pt) au club de UFB Belleville St Jean d'Ardières, reporte le gain du match au club de LOSC (3pts) sur le score de 1 à 0 et amende le club de Ufb Belleville St Jean d'Ardières de 124 euros (62x2) pour avoir fait participer 2 joueurs non qualifiés plus 51 euros de remboursement au club de LOSC.** Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 095 : Bron Grand Lyon 2 – Fc Corbas 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2019

Réserve confirmée par le club de Corbas par courriel.

1^{ère} partie de la réserve :

Réserve et confirmation rejetées mal formulées, voir article 10, alinéa B-3, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du Vendredi au Dimanche) et non le même jour ou le lendemain.

2^{ème} partie de la réserve :

Réserve et confirmation rejetées mal formulées, voir article 10, alinéa B-1, plus de 3 joueurs ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure en championnat et non plus de 2 joueurs ont participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 096 : As Montchat 2 – Cascol 1 – Seniors – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2019

Réserve confirmée par le club du Cascol par courriel.

1^{ère} partie de la réserve :

Réserve et confirmation rejetées mal formulées, voir article 10, alinéa B-3, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du Vendredi au Dimanche) et non le même jour ou le lendemain

2^{ème} partie de la réserve :

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de l'AS Montchat (Seniors – R 3 – poule G), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2. Des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.



Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 098 : Js Irigny 2 – Els Chaponost 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club de Chaponost par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 d'Irigny (Seniors – D 2 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 100 : Es Trinité 2 – O. Sathonay 1 – Seniors – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club de O. Sathonay par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de ES Trinité (Seniors – R 3 – poule F), les joueurs :

KIOTA Mamadou licence n° 2578624852

KAMANDA Mulder licence n° 2548520176

Ont participé à la rencontre du 15/12/2018 O. Valence – ES Trinité en Seniors – R 3 – poule F

Ces joueurs sont en infraction avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.. L'équipe 1 ne jouant pas le week-end du 17/02/2019. **En conséquence, la CR donne match perdu au club de ES Trinité (Opt), reporte le gain du match au club de O. Sathonay (3pts) sur le score de 0 à 0. La C amende le club de ES Trinité de la somme de 124 euros (62x2) plus 51 euros de remboursement au club de Sathonay.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 102 : Chaponnay Marennes 3 – USEL Foot 2 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club de Usel Foot par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chaponnay Marennes (Seniors – R 3 – poule F) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 1 – poule A), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2/B-3 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 104 : As Montchat 2 – Es Liergues 1 – U 17 – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 17/02/2019

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de l'AS Montchat (U 17 – R 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.



PV 423 DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 105 : Fc Vénissieux 2 – Asvel 1 – U 20 – D 1 –

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/02/2019

Réserve confirmée par le club de l'Asvel par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Vénissieux (U19 – R 1 – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 106 : As Montchat 1 – Fc Vénissieux 2 – Futsal – D 1

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 17/02/2019

Réserve du club de Montchat par courriel.

Le club de Montchat a déposé une réserve d'après match contre le club de Vénissieux pour le motif :

Forfait de l'équipe 1 de Vénissieux pour le match contre NEUHOF Futsal pour le compte de la 12 journée de championnat Futsal D 2 Groupe B le 16/02/2019.

En application de l'article 8.05 des RS du DLR, l'équipe 2 de Vénissieux FC est déclarée forfait pour la rencontre du 17/02/2019. **En conséquence, la CR du DLR donne match perdu à l'équipe de Vénissieux F (-1pt) et reporte le gain du match à l'AS Montchat (3pts) sur le score de 3 à 0.**

De plus la CR amende le club de Venissieux FC de la somme de 47 euros (forfait) plus 51 euros de remboursement au club de Montchat.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 108 : Sud Azergues Foot 2 – MDA Foot 2 – Coupe Beaujolais – U 15

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 13/02/2019

Réserve confirmée par le club de MDA Foot par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Sud Azergues (U 15 – D 3 – poule C), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD